

Arrêté du 17 juin 2009 portant renouvellement de l'agrément d'un dispositif prévu à l'article 2 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds

NOR : INTA0913770A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié réglementant les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment les articles 2, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 fixant les conditions techniques nécessaires à l'agrément prévu par l'article 8-1 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2000 modifié portant nomination à la commission technique prévue à l'article 9 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société SPINNAKER le 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 12 janvier 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Le dispositif de neutralisation de valeurs exploité par la société SPINNAKER dénommé « i Box » est agréé. La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société SPINNAKER et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 17 juin 2009.

Le préfet,
secrétaire général adjoint,
directeur de la modernisation
et de l'action territoriale :
C. MIRMAND